

Termites

et autres insectes xylophages



Les termites
se propagent de manière naturelle
(envol annuel) ou par le transport de bois.



Il existe près de 2 700 espèces
dans le monde, mais seulement 6 sont présentes
en métropole dont 5 espèces souterraines (reticulitermes).

Le cheminement des termites dans le bâti s'effectue toujours hors de
la lumière, à l'intérieur des matériaux.



La propagation est donc invisible et le constat arrive
souvent au moment où les structures sont déjà
fortement dégradées.



Quels risques pour le bâti ?

Les risques liés à une infestation de termites sont essentiellement liés au bâti, en dégradant le bois les termites sont à l'origine de sinistres en entraînant une altération de la résistance mécanique des boiseries et la dégradation de la structure du bâtiment qui peut alors présenter un risque d'effondrement, mettant en péril la sécurité de l'occupant. L'impact économique de leurs dégâts est en constante évolution.

Attaques de termites



REGLEMENTATION

Les principaux textes (accessibles ci-dessous sur le site legifrance.gouv.fr)

- ▶ [Loi du 8 juin 1999](#) tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages
- ▶ [Décret du 3 juillet 2000](#) relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites
- ▶ [Arrêté du 27 juin 2006](#) relatif à l'application des articles R112-2 à R112-4 du code de la construction et de l'habitation (CCH)
- ▶ [Articles L126-4](#) et [R126-2](#) du CCH relatifs à l'obligation de déclaration de la présence de termites, par l'occupant ou le propriétaire
- ▶ [Articles L126-6 §1 et 2](#) et [L183-18](#) ainsi que [R126-3](#) et [R184-7](#) du CCH relatifs au pouvoir de police du Maire envers les propriétaires pour la recherche des termites et de leur éradication
- ▶ [Article R131-4](#) du CCH relatif à la délimitation des zones contaminées
- ▶ [Article R126-4](#) du CCH relatifs à l'obligation de brûlage ou traitement sur place des matériaux contaminés
- ▶ [Articles R131-1](#) et [R131-2](#) du CCH relatif aux dispositions applicables aux bâtiments neufs

En cas de découverte ou suspicion de termites :

- L'occupant (propriétaire ou locataire) doit faire une déclaration en mairie sur papier libre ou cerfa (12010*02 et 12012*02) → Déclaration à adresser dans un délai d'1 mois après constatation.
- Suite à la déclaration de suspicion ou de présence de termites : l'injonction de procéder à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs est prise par arrêté du maire et notifiée au propriétaire de l'immeuble.

En cas de vente et si un arrêté de zonage existe :

- Avant la signature, il convient d'établir un état relatif à la présence de termites (durée de validité de 6 mois). Il doit être réalisé par un diagnostiqueur professionnel répondant à certains critères, notamment de certification. La recherche d'un diagnostiqueur professionnel peut se faire sur le site du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

En cas de démolition :

- Obligation d'incinération, sur place du bois et matériaux contaminés ; si cette incinération est impossible, alors le bois doit être traité avant transport.

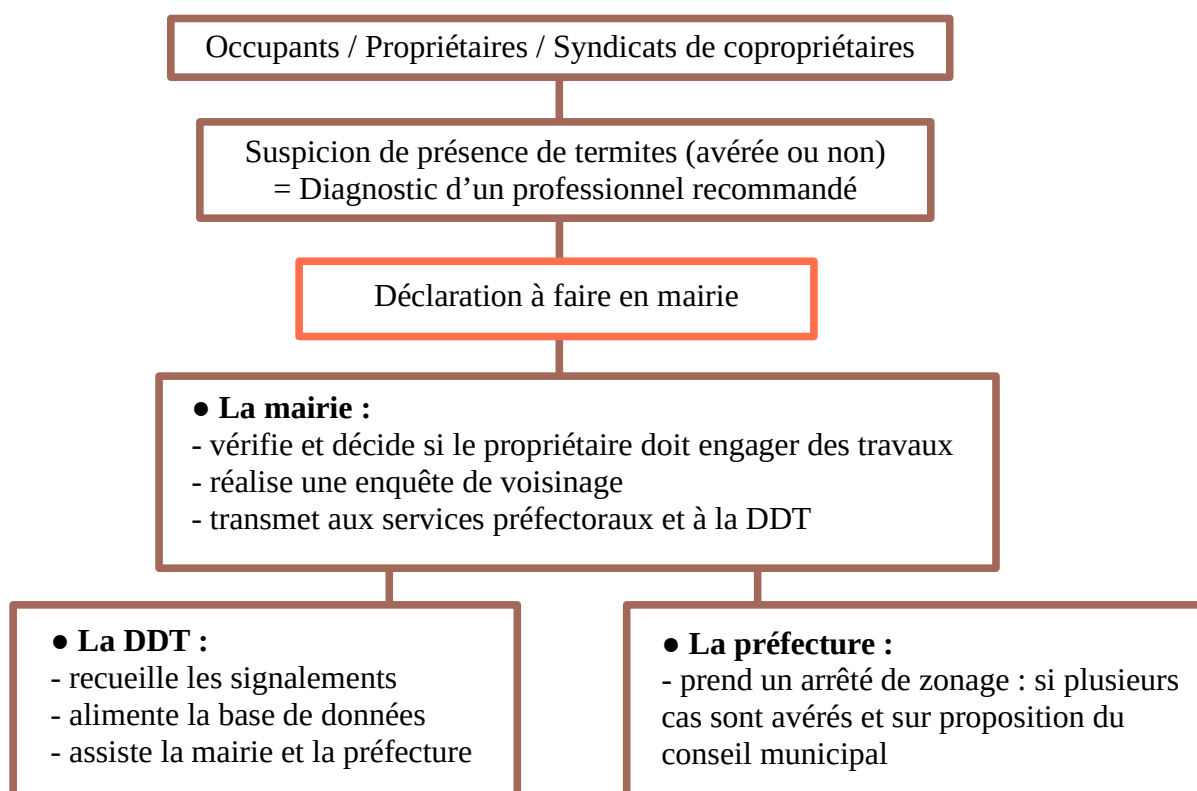
→ Lorsque dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral délimite les zones de présence d'un risque termite.

→ Après enquête de voisinage et en cas de découverte de plusieurs foyers, c'est le conseil municipal qui décide par délibération de faire une proposition de zonage à la préfecture.

Dans l'Allier, si quelques cas ont été signalés, **il n'y a pas d'arrêté de zonage termite.**

Obligations concernant les bâtiments neufs :

- Les bâtiments neufs doivent résister à l'action des termites et autres insectes xylophages (utilisation de bois naturellement résistants ou dispositifs permettant le traitement ou le remplacement des éléments).
- Dans les zones délimitées par arrêté préfectoral, une barrière de protection doit être installée en interface entre le sol et le bâtiment (ou autre dispositif dont l'état est contrôlable).



Brochures disponibles sur [le site internet du MTE](#) (Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales) :

Prévention contre les termites à l'interface sol-bâti



Guide tech

La protection des **bâtiments neufs** contre les **termites** et les autres insectes xylophages

Mai 2016



MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DU LOGEMENT
www.territoires.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER
www.developpement-durable.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU LOGEMENT, ET DE L'HABITAT DURABLE
www.logement.gouv.fr

Pour obtenir des détails sur les insectes xylophages, les méthodes de mesures, les techniques de réduction et l'interprétation des résultats :

La Direction Départementale des Territoires de l'Allier
Service Logement et Construction Durable / Bureau Construction
51 boulevard Saint-Éxupéry - CS 30110 - 03 403 YZEURE Cedex
ddt-slcd-bc@allier.gouv.fr /04 70 48 79 79